

## Stratégie



# L'assurance vie et les enfants mineurs

*Les parents peuvent faire le choix d'ouvrir au nom de leur enfant mineur, et ce dès la naissance, un contrat d'assurance vie, sous réserve de respecter certaines précautions.*

**A**ux termes de l'article L.132-3 du Code des assurances, « il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle ». Arlette Darmon, notaire à Paris et membre du réseau Monassier rappelle toutefois que « cette interdiction, principalement motivée par des raisons d'ordre morales, s'applique uniquement aux contrats d'assurance individuels qui comportent une garantie en cas de décès et non pas aux contrats d'assurance en cas de vie qui

contiennent eux une simple contre-assurance à titre accessoire, le risque étant ici la survie ». Un contrat d'assurance vie peut donc être ouvert au nom d'un enfant mineur, la validité d'un tel acte étant dès lors conditionnée par le respect de conditions relatives d'une part à la souscription, d'autre part à la rédaction de la clause bénéficiaire qui, les unes et les autres, obéissent elles à des règles spécifiques.

## L'autorisation des représentants légaux

Juridiquement, l'enfant mineur non émancipé est frappé d'une incapacité juridique. En

a été déchu de l'autorité parentale ou est décédé, une autorisation auprès du juge des tutelles est nécessaire si les primes ont été prélevées sur les capitaux du mineur (l'article 389-6 du Code civil). Enfin, si le mineur est placé sous un régime de tutelle, les parents étant décédés ou privés de l'autorité parentale, il est représenté par un tuteur nommé par le conseil de famille sous l'égide du juge des tutelles. S'il s'agit de la gestion courante du patrimoine du mineur, le tuteur peut dès lors décider, seul, du placement dans un contrat d'assurance vie. En revanche s'il s'agit de sommes importantes, il devra préalablement obtenir l'accord du conseil de famille étant en présence d'un acte de disposition. Si l'administration des capitaux du mineur se fait par un tiers, c'est ce tiers qui, selon les pouvoirs qui lui auront été conférés, pourra souscrire, au nom du mineur, le contrat d'assurance vie ». En outre, dans tous les cas de figure, le consentement personnel du mineur âgé de plus de 12 ans est requis (article L.132-4 du Code des assurances).

## La spécificité de la clause bénéficiaire

En application du principe civil relatif à la capacité de tester énoncé à l'article 903 du Code civil, ni l'enfant mineur ni ses représentants légaux n'ont la capacité de désigner un bénéficiaire en cas de décès.

« Le mineur étant frappé d'une incapacité de pouvoir disposer, le choix de la clause bénéficiaire est par conséquent considérablement restreint, la seule possibilité étant d'opter pour la rédaction d'une clause neutre du type « les héritiers légaux » », note Laurent Desmoulière, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Meeschaert.

En dépit de cette limitation de la faculté de choisir librement les bénéficiaires de son contrat, l'attention apportée à la rédaction de ladite clause ne doit cependant pas être négligée, car en l'absence d'une telle disposition, en cas de décès, l'abattement de 152 500 € ne pourra pas s'appliquer et le capital sera alors réintégré dans la succession du mineur.

La situation change quelque peu en présence d'un mineur de 16 ans non émancipé, un âge à partir duquel il acquiert la capacité juridique de disposer de ses biens. « Le mineur peut dès lors faire le choix de conserver cette clause « type » ou bien décider, en vertu de l'article 904 du Code civil, de désigner expressément par testament un bénéficiaire et ce, dans la limite de la moitié de la quotité disponible », observe Judith Sebillotte-Legrès, une ancienne avocate qui s'est depuis lancée dans l'activité de conseil en gestion de patrimoine avec la création de Score Patrimoine. →



Laurent Desmoulière, Meeschaert

**Le choix de la clause bénéficiaire est considérablement restreint, la seule possibilité étant d'opter pour la rédaction d'une clause neutre du type « les héritiers légaux »**



Yves Gambart de Lignières,  
De Lignières Patrimoine

Procéder à une donation des titres va permettre de purger la plus-value

responsable qui offre une gestion plus dynamique». Toutefois, comme le remarque Laurent Desmoulière, «rien n'interdit de moduler l'horizon de placement et de s'orienter pour partie vers des supports en unités de compte avec un investissement sur des fonds actions, particulièrement lorsque l'on se situe sur un horizon long de placement permettant de lisser les cycles boursiers».

### L'alimentation des capitaux

Le plus souvent ce sont les parents ou les grands-parents de l'enfant qui vont apporter les fonds nécessaires à la souscription du contrat et procéder à son alimentation. D'un point de vue fiscal, les versements assimilés à des libéralités sont suivant leur montant susceptibles d'être soumis à des droits de donation. En effet, comme le rappelle Judith Sebillotte-Legrès, «les cadeaux d'usage (cadeaux d'anniversaire, de Noël, des fêtes...) ne sont soumis à aucune taxation dès lors que leur montant ne présente pas de caractère exagéré au regard notamment de la capacité contributive des parents. Toutefois, en présence de sommes jugées excessives au regard du patrimoine du donateur l'administration fiscale est en droit de considérer qu'il s'agit d'une donation indirecte dès lors taxable et devant être rapportée fiscalement au plus tard le jour de l'ouverture de la succession du donateur».

Cette distinction a notamment conduit le Crédit Agricole à mettre en place un contrat d'assurance vie destiné exclusivement à recevoir les présents d'usage et ce, dans la limite d'un plafond de 4 600 € par an. Des capitaux décès peuvent également être versés sur ce contrat. S'agissant des dons manuels, largement favorisés par le législateur depuis l'adoption de la loi dite Tepas en août 2007, en vertu de laquelle chaque parent peut désormais donner jusqu'à 156 359 € à son enfant, soit plus de 310 000 € pour un couple, avec un renouvellement de l'abattement par période de 6 ans, une précaution spéciale s'impose relative à la déclaration de don\* dans le mois suivant la donation à la recette des impôts du domicile du donataire. En pratique, l'idée consiste à effectuer une donation relativement tôt dans le temps, même d'un montant inférieur à l'abattement, afin de le faire courir et d'en accélérer sa reconstitution. Pour les dons consentis par les grands-parents au profit des petits-enfants, rappelons que le montant de l'abattement s'élève à 31 272 €. \* **Formulaire Cerfa n° 2735**

### Pacte adjoint et clause d'inaliénabilité

De même, dans l'intérêt de l'enfant il est possible, d'assortir la donation de conditions particulières stipulant par exemple que les capi-

taux reçus soient placés dans un contrat d'assurance vie mais aussi de les rendre indisponibles durant une certaine durée, par exemple jusqu'à ses 25 ans. Dans le cadre d'un don manuel, un pacte adjoint peut, comme c'est le cas dans les offres Predissime 9 et Floriane proposées par le Crédit Agricole, être directement annexé au contrat. En présence d'une donation-partage, on s'attachera à inclure une disposition particulière. «Ce cas de figure se rencontre fréquemment dans le cadre de donations consenties par des grands-parents à leurs petits-enfants, observe Yves Gambart de Lignières, où le don qui va servir à la souscription du contrat sera assorti d'une obligation d'emploi concernant le placement des capitaux, d'une clause d'inaliénabilité temporaire en vertu de laquelle l'enfant ne pourra procéder à des retraits par exemple avant ses 25 ans ou bien encore d'une clause relative à la gestion même du contrat prévoyant que c'est le donateur lui-même, parent ou grand-parent, qui gèrera le contrat».

### Quid de l'intérêt de la souscription par un mineur ?

Pour préparer l'avenir de ses enfants, l'assurance vie constitue un excellent support d'épargne particulièrement intéressant d'un point de vue fiscal. En effet, le point commun entre les contrats d'assurance vie dits «classiques» et ceux dédiés aux mineurs réside dans l'application d'une fiscalité particulièrement favorable en cas de retrait au-delà de 8 années de détention, l'imposition des plus-values s'effectuant alors au taux de 7,5 % après un abattement annuel de 4 600 € auxquels s'ajoutent 12,1 % de prélèvements sociaux. Ainsi, «même si le contrat est ouvert avec de petites sommes, il est intéressant de prendre date sur ce mode de détention le plus tôt possible afin de bénéficier lors des retraits de ces conditions avantageuses», recommande Laurent Desmoulière. Dans le cadre, par exemple, de la cession d'une entreprise ou d'actions issues de stock-options, l'ouverture d'un contrat d'assurance au nom de son enfant mineur présente également un intérêt, car, comme le rappelle Yves Gambart de Lignières, «en présence de plus-values de cession ou d'acquisition importantes, procéder à une donation des titres va permettre de purger la plus-value». Une piste qui sera à privilégier et ce d'autant plus que le législateur encourage véritablement les donations com-me en témoigne l'application de la franchise de 156 359 € par enfant et par parent, renouvelable tous les 6 ans, qui va ainsi permettre de purger la plus-value sans avoir à acquitter la plupart du temps de droits de donation. En outre, lors de la revente par le

donataire, la plus-value sera calculée sur la base du prix d'acquisition de la valeur du bien déclarée lors de la donation. Fiscalement, l'intérêt de faire précéder la vente d'une donation est une opération gagnante qui va éviter l'impôt sur la plus-value.

### Le développement des contrats intergénérationnels

Les diverses possibilités offertes par la loi Tepas d'août 2007 ont largement contribué au regain d'intérêt des contrats d'assurance vie dits intergénérationnels qui consistent à investir l'argent d'un don dans un contrat d'assurance vie ouvert au nom de l'enfant ou du petit-enfant bénéficiaire. Ces contrats d'assurance vie dédiés aux enfants sont susceptibles de subir quelques aménagements par rapport à un contrat d'assurance vie «réservé aux adultes». Ainsi, pour son contrat Vers l'Avenir, le Crédit Agricole propose un adossement à une garantie prévoyance en cas de décès du donateur qui permet comme l'explique Bénédicte Chastel, responsable marketing en charge des offres jeunes chez Predica d'«assurer en cas de décès des parents ou grands-parents, un capital à la majorité de l'enfant, via la poursuite des versements à hauteur du montant initié par le donateur, dans la limite de 15 000 euros». Et au-delà de l'argument purement marketing dénoncé par certains, Jean-Pierre Diaz rappelle qu'«à l'heure où l'allongement de la durée des études retarde l'entrée dans la vie active, ces offres visent à répondre à un objectif : préparer une épargne de sécurité pour le futur jeune adulte en s'adaptant aux étapes de la vie. Notre contrat, évolutif, permet de conserver l'antériorité fiscale, ainsi un contrat ouvert à la naissance pourra être maintenu jusqu'à la retraite tout en bénéficiant des nouvelles offres et services».

Karine Szczerbina



Judith Sebillotte-Legrès,  
Score Patrimoine

En présence de sommes jugées excessives au regard du patrimoine du donateur l'administration fiscale peut considérer qu'il s'agit d'une donation indirecte taxable



### Focus sur l'enfant mineur bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

«Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un contrat d'assurance vie où le mineur est désigné comme bénéficiaire, il peut être pertinent d'inclure une clause de différé de paiement (attribution, par exemple, au 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant bénéficiaire), ou une clause d'inaliénabilité temporaire, ou encore la désignation d'un tiers pour l'administration des capitaux», fait valoir Yves Gambart de Lignières. Cette précaution permettra en effet de prévoir la manière dont le contrat sera géré car à défaut, les fonds seront alors mis sous séquestre par la compagnie d'assurance jusqu'à la majorité de l'enfant avec en filigrane une absence de gestion.